



DECISION

RELATIVE A LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 951-1-1

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 10/2022 du 9 mars 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail à l'EHESP,

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 19 mai 2022,

Considérant qu'en vue de l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration, l'EHESP doit fixer le nombre de sièges de représentants, la répartition entre les femmes et les hommes, et le mode de composition (liste, sigles, etc.),

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants

Le Comité social d'administration (CSA) de l'EHESP est composé de 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

ARTICLE 2 – Nombre minimum et maximum de noms sur la liste

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier, l'arrondi se fait à l'entier supérieur pair.

Nombre maximum de noms :

Nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir : 16.

Chaque liste doit contenir au maximum 16 noms

Nombre minimum de noms :

Arrondi à l'entier supérieur pair :

$$16 \times \frac{2}{3} = 10,65$$

$$10,65 \rightarrow 12$$

Chaque liste doit contenir au minimum 12 noms.

ARTICLE 3 – Pourcentage de femmes et d'hommes dans les effectifs et répartition par liste

I. Répartition femme-hommes dans l'établissement

En application de l'article 21 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, la répartition femmes-hommes au CSA de l'EHESP a été déterminée au regard des effectifs présents dans l'établissement au 1^{er} janvier 2022.

À cette date, le ratio pour l'établissement était le suivant :

- 71,03% de femmes soit 71% de femmes
- 28,97% d'hommes soit 29% d'hommes

II. Répartition femmes-hommes par liste

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Nombre de sièges pourvoir : 16 sièges

Nombre de sièges à pourvoir	16
Application du ratio de 71 % de femmes	11,36
Application du ratio de 29 % d'hommes	4,64

Conformément à l'article 32 II. al. 4 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (comme le montrent les simulations de la page suivante).

Le nombre total ne peut excéder le nombre de siège à pourvoir (16).

Nombre de sièges à pourvoir	16
Application du ratio de 71 % de femmes	11,36
Application du ratio de 29 % d'hommes	4,64
Possibilité 1	
Application du ratio de 71 % de femmes avec arrondi à l'entier supérieur	12
Application du ratio de 29 % d'hommes avec arrondi à l'entier inférieur	4
Possibilité 2	
Application du ratio de 71 % de femmes avec arrondi à l'entier inférieur	11
Application du ratio de 29 % d'hommes avec arrondi à l'entier supérieur	5

III. Cas des organisations syndicales présentant 14 noms

Liste contenant 14 noms	14
Application du ratio de 71 % de femmes	9,94
Application du ratio de 29 % d'hommes	4,06
Possibilité 1	
Application du ratio de 71 % de femmes avec arrondi à l'entier supérieur	10
Application du ratio de 29 % d'hommes avec arrondi à l'entier inférieur	4
Possibilité 2	
Application du ratio de 71 % de femmes avec arrondi à l'entier inférieur	9
Application du ratio de 29 % d'hommes avec arrondi à l'entier supérieur	5

IV. Cas des organisations syndicales 12 noms

Liste contenant 12 noms	12
Application du ratio de 71 % de femmes	8,52
Application du ratio de 29 % d'hommes	3,48
Possibilité 1	
Application du ratio de 71 % de femmes avec arrondi à l'entier supérieur	9
Application du ratio de 29 % d'hommes avec arrondi à l'entier inférieur	3
Possibilité 2	
Application du ratio de 71 % de femmes avec arrondi à l'entier inférieur	8
Application du ratio de 29 % d'hommes avec arrondi à l'entier supérieur	4

Article 4 – Mode de composition du comité social d’administration

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

À Rennes, le 31 mai 2022

Laurent CHAMBAUD

Directeur de l’EHESP

ANNEXE – Calendrier des opérations électorales spécifique au vote électronique conformément à l’instruction ministérielle DRH/SD1B/2018/188 du 23 juillet 2018 relative aux élections professionnelles

Scrutin ouvert du jeudi 29 novembre 2018 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 16 heures.

<p>DATE LIMITE D’ENVOI DES LISTES ELECTORALES</p> <p>Mi-octobre 2018</p>
<p>DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Au moins six semaines avant le jour du scrutin, soit au plus tard le jeudi 18 octobre 2018</p>
<p>DATE LIMITE DE DEPOT DES PROFESSIONS DE FOI</p> <p>Le lundi 22 octobre 2018 au plus tard</p>
<p>VERIFICATION DE L’ELIGIBILITE DES CANDIDATS</p> <p>Trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, soit au plus tard le lundi 22 octobre 2018</p>
<p>INTEGRATION DES LISTES DE CANDIDATS DANS LE SYSTEME</p> <p>A partir du vendredi 19 octobre 2018 et au plus tard jusqu’au lundi 5 novembre 2018 (en cas d’inéligibilité ou de candidatures concurrentes)</p> <p>AFFICHAGE DES DIFFERENTES LISTES LE MÊME JOUR</p>
<p>AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES</p> <p>Au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018</p>
<p>VERIFICATION DES INSCRIPTIONS PAR LES ELECTEURS</p> <p>Dans les 8 jours suivant l’affichage des listes, soit au plus tard le mardi 6 novembre 2018</p>
<p>PRESENTATION DES RECLAMATIONS PAR LES ELECTEURS</p> <p>Au plus tard le vendredi 9 novembre 2018</p>
<p>RECEPTION DES IDENTIFIANTS DE VOTE POUR LES AGENTS CONCERNES</p> <p>Au plus tard le mercredi 14 novembre 2018</p>
<p>E.VOTE</p> <p>Du jeudi 29 novembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018</p>
<p>DEPOUILLEMENT</p> <p>Le jeudi 6 décembre 2018</p>
<p>PROCLAMATION DES RESULTATS</p> <p>Immédiatement après le dépouillement</p> <p>Affichage dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement</p> <p>Au plus tard le vendredi 7 décembre 2018</p>
<p>DELAI DE CONTESTATION DE LA VALIDITE DES OPERATIONS ELECTORALES</p> <p>Au plus tard le mercredi 12 décembre 2018</p> <p>DIFFUSION DES RESULTATS DANS LES SERVICES après expiration du délai de recours contentieux</p>